

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-201-003 du 20 juillet 2021

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes de Haute-Provence

Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-201-003 du 20 juillet 2021 ;
Vu la consultation du public organisée du 27 mai au 17 juin 2021 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvocynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute Provence : **du 12 septembre 2021 à 7 heures au 9 janvier 2022 au soir**. La chasse au vol est autorisée du **12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir**, dans la limite de la fermeture de l'espèce chassée.

Article 2 : du 12 septembre 2021 au 9 janvier 2022, la chasse est interdite les mardis et vendredis. Par dérogation, la chasse est autorisée : - les mardis et vendredis pour la chasse à poste fixe de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, - **les mardis pour la chasse du sanglier**.

Article 3 : Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Lièvre d'Europe	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n°1 : ouverture jeudi, samedi et dimanche en septembre, fermeture de la chasse au lièvre le 23 décembre 2021 au soir. Pour l'ensemble du pays cynégétique n°1 et la commune de St Jurs et pour la société de chasse communale de Châteaufort, les sociétés de chasse de Bayons-Esparon-La-Bâtie, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 3 octobre 2021 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.
Lapin	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	En septembre : jeudi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche dès le 12 septembre. Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi. Pour les territoires des sociétés de chasse de barrême et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.
Perdrix rouge Perdrix grise	12 septembre 2021	5 décembre 2021 au soir	En septembre, jeudi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumeilh, Volx, St Maime, Mallefougasse, Melve, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanches 26 septembre, 10 et 24 octobre, 14 et 28 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la société de chasse de Barrême : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.
Faisan	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (12/09/21, 9-10/10/21, 13-14/11/21, 11-12/12/21 et 8-9/01/22), 2 pièces/chasseur/week-end
Sanglier	12 septembre 2021 Ouverture spécifique : 1er juin 2021 Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), ouverture anticipée : 15 août 2021	9 janvier 2022 au soir Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), prolongation jusqu'au 28 février 2022 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juin 2021 au 14 août 2021 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août au 11 septembre 2021 et du 10 janvier 2022 au 28 février 2022 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés
Chevreuil (*)	12 septembre 2021 Ouverture spécifique : 1er juillet 2021 (brocard uniquement)	28 février 2022 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022. Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juillet 2021 au 11 septembre 2021 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Cerf (*) Daim (*)	12 septembre 2021	28 février 2022 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022. Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure. Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	A balle ou à l'arc. Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (ISJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Renard	12 septembre 2021 Ouverture spécifique : (sauf pays cynégétique n°1) : 1er juin 2021	9 janvier 2022 au soir Prolongation spécifique (sauf pays cynégétique n°1) : 28 février 2022 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Du 1er juin au 14 août 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 1er juillet au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse au sanglier (en battue et à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés). Du 10 janvier au 28 février 2022 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier.
Gibier de montagne			
Marmotte	12 septembre 2021	3 octobre 2021 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne. Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.
Lièvre variable	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle des bois	29 août 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt.
Tourterelle turque	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	29 août 2021 (suivant A.M.)	29 novembre 2021 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leveur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur.
Bécasse des bois	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. A compter du 10 janvier 2022, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leveur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8 muni d'un grelot.
Grives : litorne, muscienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 9 janvier 2022 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. A compter du 10 janvier 2022 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	30 janvier 2022 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Jusqu'au 9 janvier 2022 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buech : ouverture le 12 septembre 2021.

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 4 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appellants est autorisé du **1er octobre au 15 décembre 2021** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Article 5 : La chasse de la femelle du chamois suite, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 9 janvier 2022 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'exception du pays cynégétique n°1 (deux jours par semaine : samedi et dimanche)

- la chasse au sanglier et au renard du 10 janvier au 28 février 2022 : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche en battue sur l'ensemble du territoire et à l'affût ou à l'approche sur les territoires cultivés.

- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'approche ou en battue.

Article 7 : Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques.

Article 8 : Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat.

Le carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.

Article 9 : Pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire pour les déplacements. Pas d'obligation pour le poste fixe pour l'affût.

Article 10 : Le port du Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier » est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.

- Les sorties ni ont pas à être mentionnées sur le CPU.

- Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.

- Le CPU devra obligatoirement être retourné à la Fédération départementale des chasseurs avant le **15 mars 2022**.

Article 11 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site https://citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.